



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/16  
21 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES  
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE  
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS SUR SA HUITIÈME SESSION  
7-9 décembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION.....	1 – 6
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	7 – 8
MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH).....	9 – 37
ÉLABORATION DE DOCUMENTS GUIDES POUR LA MISE EN APPLICATION DU SGH.....	38 – 46
MISE EN ŒUVRE DU SGH.....	47 – 55
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	56 – 58
COORDINATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL.....	59 – 74
QUESTIONS DIVERSES.....	75
DATES DE LA PROCHAINE RÉUNION ET DATES LIMITES POUR LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS.....	76
ADOPTION DU RAPPORT.....	77

Annexes

- Annexe 1 Mise à jour du SGH  
Annexe 2 Programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2005-2006  
Annexe 3 Plan de travail de l'Équipe spéciale de l'harmonisation de la classification et  
de l'étiquetage de l'OCDE: activités pour la période biennale 2005-2006

## **PARTICIPATION**

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa huitième session à Genève du 7 au 9 décembre 2004, sous la présidence de M<sup>me</sup> Kim Headrick (Canada) et la vice-présidence de M<sup>me</sup> Anna-Liisa Sundquist (Finlande).

2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Sénégal et Suède.

3. En vertu de l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays ci-après y ont également participé: Bulgarie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suisse et Thaïlande.

4. Étaient également présents des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (secrétariat de la Convention de Bâle), de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et des institutions spécialisées ci-après: Organisation internationale du Travail (OIT) et Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'Organisation mondiale de la santé (PISSC/OMS).

5. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Commission des Communautés européennes et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont pris part au débat sur les points intéressant leur organisation: Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (CTIF), Compressed Gas Association (GCA), Croplife International, Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Fédération des industries de peintures et revêtements du Mercosul (FIPRM), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des industries extractives et des métaux, Organisation internationale de normalisation (ISO), Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA), et Soap and Detergent Association (SDA).

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/15 et -/Add.1 (Ordre du jour provisoire)

Documents informels: UN/SCEGHS/8/INF.1 et INF.1/Add.1 (listes des documents examinés au titre des points de l'ordre du jour)

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire après avoir été informé par le secrétariat que le document ST/SG/AC.10/C.4/18 du CTIF et les documents connexes seraient examinés au titre du point 3 c) de l'ordre du jour, et par la France qu'un document informel sur les matières toxiques par réaction avec l'eau (TRE) serait présenté à temps pour être examiné au titre du point 2 b) iv).

8. Le secrétariat a informé le Sous-Comité que le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) avait été traduit dans les six langues officielles de l'ONU et que ces textes étaient disponibles gratuitement sur le site Web du SGH (<http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/officialtext.html>). Ils existaient également sous forme de livres qui pouvaient être commandés auprès de la Section des ventes de l'ONU. En ce qui concerne la version espagnole, la représentante du secrétariat a indiqué que ce texte avait été revu de près par un groupe éditorial d'experts de l'Argentine et de l'Espagne, et elle a remercié ces deux pays d'avoir aimablement et efficacement concouru à cette tâche. Elle a par ailleurs engagé les pays de langue arabe, chinoise et russe à faire réviser leurs versions respectives et à communiquer leurs observations d'ordre éditorial au secrétariat afin que l'édition révisée du SGH puisse être corrigée en conséquence.

## **MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

### **a) Dangers physiques**

9. Introduisant la question, le président du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a évoqué brièvement les résultats de la vingt-sixième session de ce dernier qui avaient traité aux travaux sur le SGH, notamment les décisions prises sur des éléments tels que les explosifs, les matières autoréactives et les peroxydes organiques, la nouvelle étiquette pour les peroxydes organiques, et les substances chimiques toxiques pour le milieu aquatique, travaux qui pourraient être utiles pour les discussions de la présente session (voir le rapport sur la vingt-sixième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses ST/SG/AC.10/C.3/52).

#### ***Matières et objets explosibles***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/12 (Norvège)

10. Le Sous-Comité a discuté de l'intérêt d'utiliser le signe conventionnel «bombe explosant» pour les divisions 1.4 et 1.5. Certains experts ont expliqué que les matières et objets explosibles de la division 1.4 peuvent être dangereux lorsqu'ils sont extraits de leur emballage, situation qui peut se produire durant le stockage. Quant aux matières et objets explosibles de la division 1.5, ceux-ci sont généralement stockés dans leur emballage de transport, avec une faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation.

11. À l'issue d'un débat, il a été décidé que le pictogramme «bombe explosant» serait utilisé pour la division 1.4 mais non pour la division 1.5. Par conséquent, la proposition de la Norvège a été adoptée sans modification, comme indiqué à l'annexe 1.

#### ***Matières et objets explosibles instables***

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2004/5 (CEFIC)  
ST/SG/AC.10/C.4/2004/5/Corr.1 (CEFIC)

12. Sur proposition de l'expert du Canada, le Sous-Comité a examiné la pertinence de remplacer le terme «instables» par l'expression «très sensibles» pour qualifier les matières et objets explosibles qui, bien que capables d'entrer en réaction violente dans des conditions

précises (élévation de la température, par exemple), n'en sont pas moins chimiquement stables. En définitive, le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/5, remanié comme proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/5/Corr.1, a été adopté sans modification.

### ***Explosifs, matières autoréactives et peroxydes organiques***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/2 (France)

Documents informels: UN/SCEGHS/8/INF.2 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/8/INF.27 (France)

13. L'expert de la France a informé le Sous-Comité des résultats des discussions tenues sur cette question à la vingt-sixième session du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses. Il a fait savoir que sa proposition initiale de classer les matières comburantes qui contiennent des matières organiques combustibles avait été adoptée moyennant une modification, qui avait été proposée par l'expert des États-Unis d'Amérique, à savoir que ce classement ne serait envisagé que lorsque la teneur du mélange en matières comburantes serait supérieure à 5 %.

14. Quelques experts ont fait observer que cette valeur seuil de 5 % était plutôt subjective et qu'elle n'avait pas de fondement scientifique. La présidente a rappelé au Sous-Comité que, dans des situations analogues, le SGH appliquait normalement des valeurs de seuil génériques, comme indiqué au paragraphe 1.3.3.2, mais que si l'on sait, lors du classement, que le danger que pose un composant existe manifestement à une valeur inférieure au seuil ou à la limite de concentration générique, il convient de classer le mélange contenant ce composant en conséquence. Les experts des États-Unis d'Amérique et de la France ont indiqué que le seuil de 5 % avait été déterminé sur la base de 20 années d'expérience et de données, et qu'il correspondait à une estimation prudente.

15. Le nouveau texte a été adopté tel que reproduit à l'annexe 1.

### ***Instabilité thermique***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/19 (CEFIC)

16. Ce document a été adopté tel quel.

### ***Nouvelle étiquette pour les peroxydes organiques***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/3 (Norvège)

Document informel: UN/SCEGHS/8/INF.3 (secrétariat)

17. L'expert de la Norvège a expliqué que la nouvelle étiquette pour les peroxydes organiques avait été adoptée par le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses telle que proposée par la Norvège en ce qui concerne les couleurs, à ceci près que le signe conventionnel de comburant serait remplacé par le signe conventionnel de matière inflammable, comme l'avait proposé l'expert des États-Unis d'Amérique. Cependant, le pictogramme actuel pouvait continuer d'être utilisé pour les opérations de transport jusqu'en 2011 à titre transitoire.

18. Le Sous-Comité a adopté également la proposition avec le nouveau signe conventionnel et quelques autres modifications de mise en conformité, comme indiqué à l'annexe 1.

**b) Dangers pour la santé**

***Révision du chapitre 3.1 (Toxicité aiguë)***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/16 (OCDE)

19. À l'issue d'un débat au sujet des trois modifications qui avaient été proposées par le CEFIC à la septième session (voir le paragraphe 20 du document ST/SG/AC.10/C.4/2004/14), le Sous-Comité a adopté le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/16 avec les modifications indiquées à l'annexe 1.

***Clarification du chapitre 3.2 (Corrosion cutanée/irritation cutanée)***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/23 (Suède)

Document informel: UN/SCEGHS/8/INF.35 (Suède)

20. Il y a eu un large accord sur la nécessité de faire figurer au chapitre 3.2 une mention relative à la corrosion cutanée/irritation cutanée pour bien indiquer que des matières solides peuvent aussi devenir corrosives ou irritantes lorsqu'elles sont humidifiées ou lorsqu'elles entrent en contact avec la peau humide ou les muqueuses, et qu'elles relèvent donc bien du chapitre 3.2. On a estimé aussi qu'il n'y avait pas lieu de faire référence à des méthodes d'essai recommandées puisque les critères du SGH sont indépendants des méthodes d'essai pour ce qui est de déterminer les dangers pour la santé et l'environnement (voir le paragraphe 1.1.2.5, b) i)).

21. La proposition du document INF.35 consistant à insérer une phrase nouvelle après la première phrase du paragraphe 3.2.2.2 a été adoptée (voir l'annexe 1).

***Révision du chapitre 3.7 (Reprotoxicité)***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/17 (OCDE)

22. Ce document a été adopté tel quel.

***Matières toxiques par réaction avec l'eau***

Document informel: UN/SCEGHS/8/INF.34

23. L'expert de la France a présenté les arguments à l'appui du document INF.34 relatif aux matières toxiques par réaction avec l'eau. Il a dit craindre que si dans la situation actuelle on décidait de figer le texte du SGH pendant les deux exercices biennaux à venir, il n'y ait aucune classification de cette forme de toxicité avant longtemps. Il serait donc souhaitable de revenir sur la possibilité d'adopter le document ST/SG/AC.10/C.4/2003/9, précédemment rejeté: moyennant de légères modifications, ce texte pourrait s'appliquer de façon certes incomplète, mais néanmoins cohérente, aux matières toxiques par réaction avec l'eau. Les travaux menés actuellement sur les mélanges de gaz toxiques pourraient livrer ultérieurement des bases solides

pour compléter le chapitre sur ces matières en ce qui concerne les critères de classement des mélanges, et qu'il serait ainsi tenu compte également de la vitesse de dégagement des gaz.

24. Le Sous-Comité, réticent à prendre une décision à la hâte et sans consultations préliminaires, a décidé d'inscrire cette question à son programme de travail pour le prochain exercice biennal.

**c) Dangers pour l'environnement**

***Substances détruisant la couche d'ozone***

Document informel: UN/SCEGHS/8/INF.10 (Finlande)

25. On a relevé qu'au moins deux systèmes de classement des substances détruisant la couche d'ozone étaient actuellement appliqués, l'un aux États-Unis d'Amérique et l'autre dans l'Union européenne. L'expert de la Finlande a été d'avis qu'il serait utile de travailler sur ce point sachant que: 1) les substances chimiques inscrites/interdites continueront d'être commercialisées pendant 15 ans; 2) les non-Parties au Protocole de Montréal continueront de produire et de commercialiser les produits inscrits; et 3) il y aura besoin d'un système de classement pour les substances détruisant la couche d'ozone dont l'élimination n'est pas encore commencée.

26. Il y a eu un consensus pour juger que les travaux sur les substances détruisant la couche d'ozone devraient être poursuivis et qu'en première étape, il faudrait effectuer une analyse approfondie des systèmes existants. L'expert du Japon a fait valoir qu'il faudrait discuter de la nécessité d'inclure ces substances dans le SGH.

27. Le Sous-Comité a été également d'avis qu'il fallait poursuivre la coopération avec la Conférence des Parties au Protocole de Montréal et établir avec celle-ci des relations de travail plus formelles. Le secrétariat du Protocole serait invité à participer aux travaux du Sous-Comité sur cette question.

28. S'agissant de l'instance compétente pour exécuter les travaux, certains experts ont été d'avis qu'il faudrait confier ceux-ci à l'OCDE dans la mesure où cette organisation est le centre de liaison technique pour les questions d'environnement. D'autres auraient préféré que le Sous-Comité se charge directement de cette question via un groupe de correspondance auquel les experts du Protocole de Montréal prêteraient leur concours sur des points techniques et pratiques. L'expert de la Chine a estimé que les travaux du Sous-Comité devraient être d'une façon ou d'une autre rattachés au Protocole de Montréal car, en vertu de cet instrument, les pays en développement bénéficient d'un délai de grâce en matière de mise en œuvre.

29. Le Sous-Comité a décidé de poursuivre les travaux sur les substances détruisant la couche d'ozone au cours de l'exercice biennal prochain, d'entreprendre, comme proposé par l'expert des États-Unis d'Amérique, l'élaboration d'un document d'examen approfondi, et enfin d'associer des représentants du secrétariat du Protocole de Montréal à ces travaux. Il a aussi été décidé que ceux-ci seraient menés dans le cadre des activités sous-traitées à l'OCDE.

**d) Autres questions**

*Amendements de mise en conformité suite à l'adjonction de nouveaux éléments au SGH*

*Chapitre 3.8 (Toxicité systémique pour certains organes cibles – exposition unique)*

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2004/9 (OCDE)  
ST/SG/AC.10/C.4/2004/14 (secrétariat)

Documents informels: UN/SCEGHS/8/INF.12 (CEFIC)  
UN/SCEGHS/8/INF.13 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/8/INF.19 (Japon)

30. Le Sous-Comité a noté, pour le texte anglais seulement, que le titre du chapitre 3.8 était «Specific Target Organ Toxicity-Single Exposure» et que tout le texte de ce chapitre et le texte correspondant dans d'autres parties du SGH devraient être modifiés en conséquence. Il se posait le même problème pour le chapitre 3.9, qui devrait être rectifié de la même manière.

31. Le Sous-Comité a noté également que la phrase figurant au bas du tableau du chapitre 3.8 de l'annexe 1, ajoutée systématiquement dans chacun des tableaux de ce type de l'annexe 1 pour les chapitres de la troisième partie, traduisait la situation actuelle, laquelle pourrait évoluer à l'avenir à mesure que progressent les travaux du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses.

32. Le Sous-Comité a adopté tous les documents intéressant ce point de l'ordre du jour, y compris le document INF.19, avec les modifications mineures indiquées à l'annexe 1.

*Chapitre 3.11 (Danger par aspiration)*

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/13 (secrétariat)

Documents informels: UN/SCEGHS/8/INF.17 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/8/INF.36 (Autriche)

33. L'expert de l'Autriche a proposé de supprimer, à la première ligne des critères de la catégorie de danger 1, au tableau A 2.29 de l'annexe 2, le mot «testés» car celui-ci pourrait donner à penser à tort qu'il fallait procéder à des essais sur l'être humain. Quelques experts ont été du même avis. L'expert de l'Italie a fait observer que ce terme fait partie d'une phrase type qui apparaît à l'identique dans plusieurs autres tableaux de l'annexe 2. Plusieurs autres experts ont soutenu cette position.

34. Le président a décidé de garder tel quel le libellé proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/13 et a estimé que la question pourrait être soulevée de nouveau dans un contexte plus général, pour la totalité de l'annexe 2, au cours de l'exercice biennal suivant.

*Ensemble du texte*

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2004/15 (secrétariat)  
ST/SG/AC.10/C.4/2004/21 (Japon)  
ST/SG/AC.10/C.4/2004/24 (secrétariat)  
ST/SG/AC.10/C.4/2004/26 (secrétariat)

35. Présentant le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/21, l'experte du Japon a modifié la proposition 5 et retiré la proposition 6 du document.

36. Tous les documents ont été adoptés, y compris le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/21, avec les modifications indiquées à l'annexe 1.

37. Le Sous-Comité a décidé d'améliorer la structure du texte du SGH par l'adjonction d'une quatrième partie relative à l'environnement. Par conséquent, le chapitre 3.10 deviendrait le chapitre 4.1 et le nouveau chapitre 3.11, relatif au danger par aspiration, serait renuméroté 3.10.

## **ÉLABORATION DE DOCUMENTS GUIDES POUR LA MISE EN APPLICATION DU SGH**

### **a) Conseils de prudence**

#### *Adoption des conseils*

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/8/Rev.1 (Allemagne)

Documents informels: UN/SCEGHS/8/INF.9 (EIGA)  
UN/SCEGHS/8/INF.15 (DGAC)  
UN/SCEGHS/8/INF.26 (CEFIC)  
UN/SCEGHS/8/INF.28 (États-Unis)  
UN/SCEGHS/8/INF.33 (Allemagne)  
UN/SCEGHS/8/INF.37 (Allemagne)

38. L'expert de l'Allemagne a communiqué les résultats de la réunion de présession du Groupe de correspondance pour les conseils de prudence. Le texte du document ST/SG/AC.10/C.4/2004/8/Rev.1 avait été modifié pour tenir compte des propositions figurant dans les documents informels 9, 15, 20, 26 et 28. Il avait été ensuite refondu en tant que projet de document de travail INF.37.

39. Le Sous-Comité a adopté le document INF.37, modifié conformément au document INF.33, et compte tenu également des quelques amendements supplémentaires apportés durant la session, comme indiqué à l'annexe 1.

#### *Autres travaux concernant les conseils de prudence*

Document informel: UN/SCEGHS/8/INF.20 (PISSC/OMS)

40. Au cours du débat, il a été souligné une nouvelle fois que, conformément à la décision du Sous-Comité, le texte de l'annexe 3 du SGH était censé donner des orientations et non pas



normaliser le libellé des conseils de prudence dans une première étape, et que ce texte serait figé pendant une certaine période afin d'en tester l'application et d'obtenir une information en retour. La normalisation pourrait intervenir ultérieurement, lorsque l'on aura tiré les enseignements de cette nouvelle annexe 3.

41. Le Sous-Comité a salué la proposition du PISSC/OMS d'établir une relation de travail avec le Sous-Comité, notamment pour fournir à celui-ci des informations en retour sur l'application des conseils de prudence en vue de l'amélioration ultérieure du texte de l'annexe 3 du SGH.

42. Dans un premier temps, cependant, le Sous-Comité a conclu qu'il fallait se familiariser avec le texte de l'annexe 3 au cours de l'exercice biennal suivant afin de se faire une idée plus précise des modifications à y apporter pour l'améliorer. Il serait en particulier utile que l'OMS lui soumette un document d'information générale sur l'expérience acquise et le retour d'information. Il serait alors plus facile de déterminer le type de mécanisme de coopération qui pourrait être mis en place pour coopérer efficacement avec le PISSC.

#### **b) Fiches de données de sécurité (FDS)**

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2004/1 (Australie)  
ST/SG/AC.10/C.4/2004/1/Corr.1 (Australie)

Document informel: UN/SCEGHS/8/INF.5 (Australie)

43. Le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/1 a été adopté avec une modification proposée par le CEFIC, à savoir le remplacement, au paragraphe A10.2.3.2.1, du terme «fabricants» par l'expression «fabricants et fournisseurs».

#### **c) Étiquetage**

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2004/25 (États-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.4/2004/18 (CTIF)

Document informel: UN/SCEGHS/8/INF.8 (CEFIC)

44. Le représentant du CTIF a retiré le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/18. Par voie de conséquence, le document informel UN/SCEGHS/8/INF.8 du CEFIC qui s'y rapportait n'avait plus lieu d'être présenté.

45. Le Sous-Comité a adopté le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/25 sans modifications. L'expert des États-Unis d'Amérique a prié le secrétariat de modifier les conseils de prudence figurant dans l'exemple donné dans ce document conformément à l'énoncé de l'annexe 3 nouvellement adoptée.

46. Afin d'améliorer encore la structure du SGH, le Sous-Comité a décidé d'insérer la nouvelle annexe sur les fiches de données de sécurité (RDS) entre les annexes 3 et 4 actuelles et de renuméroter en conséquence tout le document.

## MISE EN ŒUVRE DU SGH

### a) Rapports des gouvernements et des organisations

Documents informels: UN/SCEGHS/8/INF.6 (Canada)  
UN/SCEGHS/8/INF.18 (Japon)  
UN/SCEGHS/8/INF.22 (PISSC)  
UN/SCEGHS/8/INF.23 (Afrique du Sud)  
UN/SCEGHS/8/INF.29 (ICCA)

47. Un certain nombre de pays et organisations ont présenté des documents informels, également diffusés sur le site Web du Sous-Comité, où ils informaient ce dernier des progrès réalisés dans la mise en œuvre du SGH.

48. Le représentant de la Commission européenne a annoncé qu'une comparaison entre le système d'étiquetage actuel de l'UE et le SGH serait prochainement disponible sur le site Web suivant: <http://europa.eu.int/comm/environment/chemicals/index.htm>.

49. Le représentant de l'OIT a indiqué que son organisation avait commencé à mettre en œuvre des programmes nationaux pour la sécurité du travail dans ses États membres. Ces programmes portent sur une bonne gestion des questions de sécurité et de santé. La gestion correcte des substances chimiques en est une des composantes importantes, et des infrastructures et des moyens sont mis en place pour permettre aux États membres de ratifier et d'appliquer les deux grandes conventions de l'OIT relatives aux substances chimiques, à savoir la Convention n° 170 sur les produits chimiques et la Convention n° 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs. Des infrastructures et des moyens sont mis en place pour permettre aux États membres d'appliquer le SGH, en tant qu'élément intégré de la bonne gestion des substances chimiques.

### b) Coopération avec les autres organisations internationales

Documents informels: UN/SCEGHS/8/INF.11 (Convention de Bâle)  
UN/SCEGHS/8/INF.14 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/8/INF.16 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/8/INF.24 (secrétariat)

#### *Convention de Bâle*

50. Le représentant de la Convention de Bâle a présenté le document INF.11. Il a annoncé que celle-ci disposait désormais d'un mandat traitant pour coopérer avec le Sous-Comité et qu'il s'agissait maintenant de le mettre en pratique. Il a suggéré de créer un groupe de travail commun aussitôt que possible.

51. La présidente a déclaré que la question serait inscrite au programme de travail du Sous-Comité pour la prochaine période biennale et qu'un groupe de correspondance serait établi pour la coopération avec la Convention de Bâle.

### ***Conventions de la CEE***

52. La présidente a souligné que les deux accords de la CEE pouvaient jouer un rôle important de sensibilisation à l'égard du SGH et a annoncé que des relations de travail seraient prochainement établies avec ces conventions.

### ***Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)***

53. Le Sous-Comité reviendra sur cette question à sa prochaine session de juillet 2005 afin de définir une position commune à titre de contribution à la troisième réunion préparatoire de la SAICM qui se tiendra à l'automne 2005.

### ***Conventions PNUE de Rotterdam (Consentement préalable donné en connaissance de cause) et de Stockholm (Polluants organiques persistants)***

54. L'expert de l'Allemagne a informé le Sous-Comité que la prochaine réunion du Comité d'examen des produits chimiques, groupe de travail technique de la Convention sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, se tiendrait à Genève en février 2005 et que les discussions commenceraient sur l'inscription éventuelle de 14 substances chimiques supplémentaires.

55. La présidente a exprimé le souhait que le secrétariat participe à cette réunion et y fasse une présentation pour faire mieux connaître le SGH.

## **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

Documents informels: UN/SCEGHS/8/INF.31 (UNITAR)  
UN/SCEGHS/8/INF.32 (UNITAR)

56. Le représentant de l'UNITAR a rendu compte des progrès réalisés et des diverses activités organisées récemment aux niveaux national et régional pour donner des informations et dispenser des formations sur le SGH et sa mise en œuvre.

57. Le représentant de l'UNITAR a aussi présenté le fichier d'experts du SGH et fait observer qu'il n'y avait pas assez d'experts de langue espagnole ou française et qu'il n'y en avait aucun de langue arabe, chinoise ou russe. Les experts de pays en développement et de pays en transition y étaient aussi très peu nombreux.

58. La présidente a encouragé les experts du Sous-Comité à se faire inscrire plus nombreux sur le fichier, en particulier pour les domaines où la participation était jugée insuffisante.

## **COORDINATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL**

### **Position concernant le programme de travail et progrès des activités des centres de liaison**

#### ***Travaux de l'OCDE***

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/20 (OCDE)

59. Après une brève mise au point sur les progrès réalisés sur les différentes composantes d'activités placées sous la responsabilité de l'OCDE, la représentante de celle-ci a fait un exposé sur la question des dangers pour l'environnement terrestre. Elle a souligné que cette deuxième partie de l'étude étant achevée, l'OCDE avait accompli le mandat qui lui avait été donné par le

Sous-Comité. Elle a demandé au Sous-Comité de décider si les travaux de mise au point de critères et d'un étiquetage pour les dangers pour l'environnement terrestre devraient être poursuivis.

60. L'expert de l'Espagne a souligné que les dangers pour le milieu aquatique et les dangers pour l'environnement terrestre relevaient de deux catégories distinctes qui ne pouvaient être regroupées dans une même classe de danger. Il a aussi expliqué que les travaux ultérieurs d'élaboration de critères et de règles d'étiquetage représentaient une activité à long terme qui ne pourrait être menée à bien au cours d'une seule période biennale.

61. Un certain nombre d'experts ont déclaré que cette question n'était pas prioritaire pour leur pays. Plusieurs ont fait savoir qu'ils ne seraient pas en mesure d'affecter des ressources à la poursuite de ces travaux.

62. Le Sous-Comité a exprimé ses remerciements à l'OCDE pour les travaux exécutés qui remplissaient pleinement le mandat donné.

63. Le Sous-Comité a décidé en outre que cette question demeurerait inscrite à son programme de travail mais qu'il ne serait pas demandé à l'OCDE de s'en charger. Les pays membres intéressés étaient incités à poursuivre les travaux avec le pays pilote, l'Espagne, dans le cadre d'accords bi- ou trilatéraux, et à tenir le Sous-Comité au courant des progrès accomplis. À la fin de la période biennale, sur la base des résultats de ces travaux, le Sous-Comité pourrait juger bon de réexaminer s'il convient de confier les travaux sur cette question à l'OCDE.

#### ***Programme de travail du Sous-Comité du SGH pour 2005-2006***

Documents informels: UN/SCEGHS/8/INF.7 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/8/INF.39 (Suède)

64. Le document UN/SCEGHS/8/INF.7 du secrétariat a été modifié et complété pour tenir compte des décisions prises au cours de la session qui avaient une incidence sur le programme de travail, et pour inclure plusieurs éléments de programme nouveaux proposés par certains experts.

65. Une majorité de membres ont estimé que les instructions sur l'interprétation de l'approche modulaire seraient très utiles et qu'un document de réflexion à ce sujet devrait être élaboré pour la prochaine session du Sous-Comité.

66. On a également jugé que le Sous-Comité devrait discuter du besoin éventuel d'établir une hiérarchie des éléments d'étiquetage pour les substances chimiques présentant des dangers multiples.

67. L'expert de l'Allemagne a déclaré qu'il présenterait un document à la prochaine session du Sous-Comité sur la nécessité de dispositions supplémentaires concernant les critères et épreuves de dangers physiques pour les secteurs de la distribution et de l'utilisation.

68. L'expert de l'Allemagne a aussi souligné que le système d'épreuve de l'OCDE pour les substances corrosives préconisait dans certains cas définis de ne pas exécuter d'épreuves de toxicité par inhalation. Ces dispositions pouvaient poser un problème dans l'application du SGH. Il a proposé de présenter un document sur cette question à la prochaine session du Sous-Comité.

69. L'expert de la France a informé le Sous-Comité qu'il organiserait une réunion sur les matières toxiques par réaction avec l'eau en février 2005 à Paris, immédiatement après la prochaine réunion de l'Équipe spéciale de l'harmonisation du classement et d'étiquetage de l'OCDE. Une invitation sera envoyée aux membres du Groupe de correspondance des matières toxiques par réaction avec l'eau (TRE). Il a aussi invité d'autres pays à se joindre au Groupe de correspondance.

70. Sur la base du document UN/SCEGHS/8/INF.7, la Suède a présenté un résumé sous forme de tableau indiquant les éléments du programme de travail qui seraient élaborés par l'OCDE, avec le calendrier d'exécution. Le Sous-Comité a exprimé le vœu que cette approche rationalisée soit suivie par tous les centres de liaison à l'avenir (OCDE, SCETDG, UNITAR et groupes internes/Groupes de correspondance du SC-SGH). En ce qui concerne les tâches affectées à l'OCDE pour la période biennale 2005-2006, elles sont résumées à l'annexe 3.

71. Le programme de travail du Sous-Comité a été adopté tel qu'il est reproduit dans l'annexe 2, et il a été transmis pour approbation ultérieure à la seconde session du Comité.

### **Publication future du SGH**

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2004/22 (présidente et secrétariat)

Document informel: UN/SCEGHS/8/INF.21 (Afrique du Sud)

72. Après un long débat, il s'est dégagé un consensus sur la nécessité de disposer d'une édition révisée du document SGH à la fin de la période biennale 2003-2004. Pour l'avenir ultérieur, il a été décidé qu'une approche pragmatique serait suivie et que le Sous-Comité réexaminerait au cas par cas s'il y a lieu de publier une édition révisée, ou seulement une liste récapitulative d'amendements. Quel que soit le cas, cependant, les amendements adoptés et commentaires destinés à faciliter l'orientation devraient être présentés de manière claire et commode à l'emploi.

73. L'experte de l'Afrique du Sud a souligné qu'il était difficile pour les autorités réglementaires nationales de mettre en pratique le SGH, à cause de la nature hétérogène du texte. Elle a suggéré que les dispositions réglementaires faisant partie du SGH soient refondues et regroupées dans une section distincte. De l'assentiment général, il s'agissait d'une tâche difficile. L'expert des États-Unis d'Amérique a fait savoir que l'OIT avait élaboré des principes directeurs pour faciliter l'intégration des dispositions du SGH dans un cadre réglementaire à l'intention du Guyana et transmettrait volontiers ceux-ci au Sous-Comité pour information.

### **Projet de résolution 2005/... du Conseil économique et social**

Document informel: UN/SCEGHS/8/INF.38 (secrétariat)

74. Le Sous-Comité a adopté le projet de résolution proposé par le secrétariat avec des modifications mineures (voir le ST/SG/AC.10/32).

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Élection du Bureau pour 2005-2006**

75. M<sup>me</sup> Kim Headrick (Canada) a été réélue présidente du Sous-Comité pour la prochaine période biennale. M. Roque Puiatti (Brésil), et M. Gregory Moore (Suède) ont été réélus vice-présidents.

### **DATES DE LA PROCHAINE RÉUNION ET DATES LIMITES POUR LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS**

76. La neuvième session du Sous-Comité se tiendra du 11 au 13 (matin) juillet 2005. La date limite pour la présentation des documents officiels est le 15 avril 2005. Les experts ont été invités à soumettre leurs documents informels au plus tard une semaine avant la réunion. Toutes les informations concernant les réunions du Sous-Comité et la documentation s'y rapportant sont accessibles sur le site: [www.unece.org/trans/main/dgdb/dgsubc4/c4age.html](http://www.unece.org/trans/main/dgdb/dgsubc4/c4age.html).

### **ADOPTION DU RAPPORT**

77. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa huitième session et les annexes à celui-ci sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

---

## Annexe 1

### MISE À JOUR DU SGH: TEXTES ADOPTÉS


**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/12 adopté, avec quelques modifications, comme suit:

#### Chapitre 2.1


- 2.1.3 Dans le tableau 2.1.2, pour la division 1.5, remplacer «Attention» par «Danger» à la deuxième rangée et «Danger d'explosion en cas d'incendie» par «Danger d'explosion en masse en cas d'incendie» à la troisième rangée;

#### Annexe 1

Dans le tableau pour les explosifs:

- pour la division 1.4: remplacer «1.4\*» par: 
- pour la division 1.5, remplacer «1.5\*» par «1.5», «Attention» par «Danger» et «Danger d'explosion en cas d'incendie» par «Danger d'explosion en masse en cas d'incendie»;
- pour la division 1.6, remplacer «1.6\*» par «1.6»;
- Supprimer le texte explicatif figurant en grisé sous les colonnes correspondant aux divisions 1.4, 1.5 et 1.6.

#### Annexe 2

- A2.1 – pour la division 1.4, remplacer «1.4» par: 
- pour la division 1.5: remplacer «Attention» par «Danger» et «Danger d'explosion en cas d'incendie» par «Danger d'explosion en masse en cas d'incendie».

**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/5 (révision du chapitre 2.1 Matières et objets explosibles) tel que modifié par le ST/SG/AC.10/C.4/2004/5/Corr.1, adopté sans modifications supplémentaires.

**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/2 adopté, tel qu'amendé par UN/SCEGHS/8/INF.27 comme suit:

- 2.8.2.1 b) Modifier comme suit:

- «b) sont des matières comburantes liquides ou solides selon les critères des chapitres 2.13 ou 2.14 du SGH, à l'exception des mélanges de matières comburantes contenant au moins 5 % de matières organiques combustibles, qui seront soumis à la procédure de classement des matières autoréactives définie au NOTA 1.».

Modifier le NOTA 1 comme suit:

«**NOTA 1:** Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de classement des matières comburantes qui contiennent au moins 5 % de matières organiques combustibles mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives.

*Les mélanges présentant les mêmes propriétés que les matières autoréactives de type B à F doivent être classés comme matières autoréactives.».*

**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/19 (amendements aux chapitres 2.8 et 2.15) adopté sans modifications.

**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/3 adopté, avec quelques modifications, comme suit:

Annexe 1

Dans les tableaux pour les matières autoréactives (p. 247 du texte français) et pour les peroxydes organiques (p. 251 du texte français):

remplacer:



par:



Dans le tableau pour les peroxydes organiques:

remplacer



par:



et



par:





Modifier la note 2) comme suit:

«2) Couleurs du pictogramme selon le Règlement type:

pictogramme pour les peroxydes organiques: symbole (flamme): noir ou blanc sur fond rouge (moitié supérieure) et jaune (moitié inférieure); chiffre "5.2" dans le coin inférieur: noir;

pictogramme pour les matières et objets explosibles: symbole: bombe explosant: noir sur fond orange.».

Ajouter une nouvelle note 3) libellée comme suit:

«3) L'étiquette conforme au code des couleurs utilisé dans le tableau pour les matières liquides comburantes peut être utilisé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007.».

### ***Amendements résultants***

#### Chapitre 2.15

2.15.3 Dans le tableau 2.15.1, remplacer «flamme au-dessus d'un cercle» par «flamme» (trois fois).

#### Annexe 2

A2.15 Remplacer  
(3 fois)



par



**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/16 adopté, avec les modifications suivantes:

Tableau 3.1.1 Ajouter le nouvel amendement suivant:

Dans le titre du tableau, remplacer: «valeurs approximatives de la DL<sub>50</sub> ou CL<sub>50</sub>» par «estimations de la toxicité aiguë (ETA)».

La modification concernant la nouvelle note a) à insérer sous le tableau 3.1.1 ne s'applique pas à la version française;

3.1.2.6.5 Dans la première phrase, remplacer «pourront aussi l'étiqueter» par «peuvent aussi choisir de l'étiqueter».

## Chapitre 2.1

*Amendement résultant de l'adoption du document ST/SG/AC.10/C.4/2004/12 (voir CRP.4)*

2.1.3 Dans le tableau 2.1.2, pour la division 1.4, avant «1.4 sur fond orange», insérer «Bombe» à la première rangée.

**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/17 (Révision du chapitre 3.7), adopté sans modifications.

**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/23, modifié conformément au document INF.35, adopté comme suit:

3.2.2.2 Insérer la nouvelle deuxième phrase ci-après:

«Les substances solides (poudres) peuvent devenir corrosives ou irritantes lorsqu'elles sont humidifiées, ou au contact de la peau humide ou des muqueuses.».

**Documents:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/13 et INF.17 (Danger par aspiration), adoptés avec la modification supplémentaire ci-après:

Dans le tableau à insérer à la fin de l'annexe 1 du SGH, ainsi que proposé dans ST/SG/AC.10/C.4/2004/13, ajouter la nouvelle rangée ci-après à la fin du tableau:

**Non prescrit par les  
Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)**

**Documents:** INF.13 et INF.19 adoptés avec la modification supplémentaire ci-après:

Au paragraphe 3.8.1.6 (INF.13), insérer «*Specific*» avant «*Target*» dans la première phrase (texte actuellement en anglais seulement).

Le titre du chapitre 3.8 devrait se lire «*Specific Target Organ Toxicity, Single Exposure*» et cette expression devrait être utilisée dans tout le document (y compris dans les annexes 1, 2 et 3). (texte actuellement en anglais seulement).

Pour le titre du chapitre 3.9 également, il convient de lire «*Specific Target Organ Toxicity, Repeated Exposure*», et cette expression devrait être utilisée dans tout le document (y compris dans les annexes 1, 2 et 3) (texte actuellement en anglais seulement).

**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/15 (liste des projets d'amendements au SGH), -2004/24 (projet de rectificatif au texte anglais du SGH) et -2004/26 (projet de rectificatif au texte français du SGH), adopté sans modifications.

**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/21, adopté (à l'exception de la proposition 6) avec les modifications suivantes:

Remplacer les amendements de la proposition 5 par ce qui suit:

### Chapitre 3.7

- 3.7.4 Dans le tableau 3.7.2 (Label elements for reproductive toxicity) (modification sans objet en français).

### Chapitre 3.8

- 3.8.4.1 Dans le tableau 3.8.3 (Éléments d'étiquetage pour la toxicité (par voie) systémique pour un organe cible après une exposition unique), dans les mentions de danger des catégories 1 et 2, supprimer «à la suite d'une exposition unique».

### Annexes 1 et 2

Toxicité systémique pour certains organes cibles – par exposition unique:

dans l'annexe 1 (Tableau intitulé «Toxicité systémique pour certains organes cibles – exposition unique») et l'annexe 2 (par. A2.25), modifier comme suit le texte de la mention de danger:

- pour la catégorie 1:

«Danger

Risque avéré d'effets graves pour certains organes (ou indiquer tous les organes affectés connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)»;

- pour la catégorie 2:

«Attention

Risque présumé d'effets graves pour certains organes (ou indiquer tous les organes affectés connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)».

Toxicité systémique pour certains organes cibles – par expositions répétées:

dans l'annexe 1 (Tableau intitulé «Toxicité systémique pour certains organes cibles – par expositions répétées»), modifier comme suit le texte de la mention de danger:

- pour la catégorie 1:

«Danger

Risque avéré d'effets graves pour certains organes (indiquer tous les organes affectés connus) en cas d'expositions répétées ou prolongées (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)»;

- pour la catégorie 2:

«Attention

Risque présumé d'effets graves pour certains organes (indiquer tous les organes affectés connus) en cas d'expositions répétées ou prolongées (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)».

**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/1 modifié conformément aux documents -2004/1/Corr.1 et INF.5, adopté avec la modification supplémentaire ci-après:

A10.2.3.2.1 Après «Les fabricants», ajouter «ou les fournisseurs».

**Document:** ST/SG/AC.10/C.4/2004/8/Rev.1, modifié conformément au document INF.37 (tel que modifié par le document INF.33), adopté avec les modifications supplémentaires ci-après:

A3.5 Ajouter la phrase suivante à la fin du deuxième paragraphe:

«Toute mention en caractère italique commençant par le mot “si” doit être comprise comme note explicative pour l'application des conseils de prudence et n'est pas destinée à figurer sur l'étiquette.».

Dans le troisième paragraphe et dans tous les tableaux, ajouter «ou fournisseur» après «fabricant».

**Document:** UN/SCEGHS/8/INF.38

(Les modifications s'appliquent à un texte existant en anglais seulement.)

---

**Annexe 2****PROGRAMME DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ  
POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2005-2006****I. Mise à jour du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH):*****a) Travaux concernant les dangers physiques***

- i) Poursuivre les travaux sur les critères de classement pour les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz toxiques/corrosifs;
- ii) Poursuivre les travaux sur les mélanges de gaz toxiques (MGT) (en coopération avec l'OCDE);
- iii) Examiner la question de la sensibilisation/de l'induction/du déclenchement et proposer des amendements aux critères selon le cas (en coopération avec l'OCDE);
- iv) Continuer à examiner les informations disponibles en ce qui concerne les agents sensibilisateurs forts et les agents sensibilisateurs faibles et, selon le cas, proposer des révisions aux critères de classement pour la sensibilisation respiratoire et/ou cutanée (en coopération avec l'OCDE);
- v) Poursuivre les travaux sur l'estimation du pouvoir cancérogène (en coopération avec l'OCDE);
- vi) Poursuivre les travaux sur l'élaboration de principes sur l'importance de différents facteurs relatifs aux critères de cancérogénicité (en coopération avec l'OCDE);
- vii) Poursuivre les travaux sur la modification des critères de classement pour les «substances toxiques pour la reproduction» en vue de formuler des principes sur les paramètres exprimant le pouvoir toxique relatif d'une substance chimique (en coopération avec l'OCDE);

***b) Travaux sur les dangers pour l'environnement***

- i) Poursuivre les travaux pour améliorer encore le système de classement des dangers par toxicité chronique pour le milieu aquatique (en coopération avec l'OCDE);
- ii) Poursuivre l'élaboration de critères pour le classement et l'étiquetage des dangers pour l'environnement terrestre;

- iii) Étudier les possibilités d'élaboration de critères de classement pour les matières causant l'appauvrissement de la couche d'ozone en coopération avec la Conférence des Parties au Protocole de Montréal (en coopération avec l'OCDE);
  - iv) Achever les travaux sur la validation du protocole relatif à la transformation/dissolution pour les métaux (en coopération avec l'OCDE);
- c) *Travaux sur les questions relatives à la signalisation des dangers***
- i) Élaborer des instructions sur l'interprétation de l'approche modulaire;
  - ii) Discuter de la nécessité et, le cas échéant, établir une proposition concernant une hiérarchie des éléments d'étiquetage pour les substances chimiques présentant des dangers multiples.

## **II. Mise en œuvre du SGH**

- a) Lancer des activités en vue de faciliter la mise en œuvre coordonnée du SGH dans les pays membres;
  - b) Coopérer avec le Comité spécial à composition non limitée pour l'application de la Convention sur les questions d'intérêt commun;
  - c) Coopérer avec les organes intergouvernementaux responsables de l'administration des accords et conventions internationaux traitant des questions de gestion des produits chimiques en vue de rechercher comment favoriser la mise en application du SGH par le biais de tels instruments;
  - d) Examiner les rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités;
  - e) Fournir une assistance aux programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, telles que l'UNITAR, l'OIT et le PISSC/OMS, notamment en élaborant des documents guides, en donnant des conseils en ce qui concerne les programmes de formation de ces organisations et en identifiant les ressources en expertise et matérielles disponibles;
  - f) Étudier comment établir des relations de travail avec le PISSC/OMS pour favoriser la mise en œuvre du SGH dans le cadre d'activités ou d'accords pertinents entre acteurs mondiaux dans le domaine de la santé.
-

**Annexe 3**

**PLAN DE TRAVAIL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE DE L'HARMONISATION  
DE LA CLASSIFICATION ET DE L'ÉTIQUETAGE DE L'OCDE:  
ACTIVITÉS POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2005-2006**

Activités	Mandat	Calendrier		Produits	Sous-activités <sup>1</sup>
		Début	Achèvement		
<i>Mélanges de gaz toxiques</i>	+ <sup>2</sup>	2004 (activité continue)	Fin 2006	Voir ST/SG/AC.10/C.4/4/14	
Sensibilisation/induction/ déclenchement	+	2003	2006	Examiner la question et proposer des amendements aux critères si nécessaire	
Agents sensibilisants forts/faibles		2003	Fin 2006	– Document de travail scientifique <sup>3</sup>	
Cancérogénicité/pouvoir	+	2003	Fin 2006	– Document de travail scientifique <sup>3</sup>	
Cancérogénicité/facteurs	+	2003	Fin 2006	– Proposition de document guide	
Reprotoxicité/pouvoir	+	2003	Décembre 2005	– Document de travail scientifique <sup>3</sup>	
Toxicité chronique pour le milieu aquatique	+	2003	Fin 2006	– Document de travail scientifique <sup>3</sup>	
Transformation/dissolution	+	Avant 2003	Fin 2006	– Fiabilité (phase I) <sup>4</sup> – Pertinence (phase II)	
Substance détruisant la couche d'ozone	+	2004		Comparaison détaillée des systèmes de classement	

-----

<sup>1</sup> À préciser ultérieurement.

<sup>2</sup> Référence et indication de la source du document, ou inclusion de celui-ci en annexe.

<sup>3</sup> Achèvement prévu: 2005.

<sup>4</sup> Rapport au Sous-Comité, décembre 2005.